

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2018

Sur convocation en date du 6 décembre 2018

Les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur GUYOT Laurent, Maire

Etaient présents : Olivier COCHERIL, Viviane MARGUET, Francis SIEDLECKY, Catherine JACQUEMIN, Marie-Madeleine RIBON, Michèle OLMETA, Alain GAUDÉ, Séverine MASSON, Stanislas BRUN, Thierry BELLIVIER, Sylvaine DEMANGE.

Etaient absents :

- Florence HARTENSTEIN qui a donné procuration à Sylvaine DEMANGE
- Catherine TRASSAERT qui a donné procuration à Olivier COCHERIL
- Frédéric DRICOT qui a donné procuration à Laurent GUYOT
- Dominique MOLAND qui a donné procuration à Viviane MARGUET
- Jenny SCHARBANO qui a donné procuration à Thierry BELLIVIER
- Sébastien CHAMBON
- Céline TEIVA

Marie-Madeleine RIBON est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2018

Le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal le 7 avril 2014 conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N° décision	Date	Contenu
18-47	27/11/2018	Décision de non préemption du bien cadastré AB 287, sis 23 Rue Gambetta.
18-48	06/12/2018	Décision de non préemption du bien cadastré AD 215, sis 7 Allée des Lilas

2018 – 78 : Finances locales – Décisions modificatives (7.1) : ouverture et transfert de crédits.

Olivier COCHERIL, adjoint en charge des finances, propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget :

Certains travaux, l'aménagement de la voirie extérieure de l'espace Dom'Inno, et les travaux de rénovation du logement Mairie ont été réalisées en régie. Par conséquent, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires permettant leur transfert en investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE :

o D'ouvrir et de transférer les crédits suivants :

▪ **En investissement :**

- Art. 2313 &23(ID) Constructions – 6 300.00 €
- Art. 2151 &21(ID) Travaux de voirie - 25 100.00 €
- Art. 2313 &040(ID) Constructions + 6 300.00 €
- Art. 2151 &040(ID) Travaux de voirie + 25 100.00 €

2018 – 79 : Autres domaines de compétences des communes (9.1) : Ouvertures dominicales des commerces Année 2019.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical prévue à l'article L 3132-26 du code du travail et issue de la loi Macron qui s'applique depuis le 01/01/ 2016. La liste des dimanches autorisés, qui ne peut excéder 12, doit être arrêtée avant le 31 décembre 2018.

C'est le maire, par arrêté, qui détermine le nombre de dimanches retenus, et leur date, après consultation des organismes consulaires et syndicaux intéressés, du conseil municipal, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de la communauté de communes.

Le 8 novembre dernier, une réunion de concertation entre les communes et les commerçants de TOUL, ECROUVES et DOMMARTIN LES TOUL s'est tenue à la communauté de Communes Terres Toulaises, pour déterminer le nombre et la date des dimanches retenus, en vue d'harmoniser les dates d'ouverture à l'échelle de la CC2T.

Au regard des demandes des commerçants installés dans les communes concernées, il est proposé de retenir 9 dimanches, chaque commerce étant libre d'ouvrir ou pas à ces dates.

La proposition commune retenue pour 2019 est la suivante.

- 6 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
 - 2 juin (festival JDM)
 - 30 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été)
 - 1er septembre (préparation rentrée scolaire)
 - 8 septembre (braderie Vitaines Toulaises)
 - 24 novembre (semaine du Black Friday)
 - 15 décembre
 - 22 décembre
 - 29 décembre
- } Fêtes de fin d'année

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, **Thierry BELLIVIER et Francis SIEDLECKY votant contre, Stanislas BRUN et Jenny SCHARBANO s'abstenant,**

- **EMET** un avis **FAVORABLE** à l'ouverture de 9 dimanches en 2019 pour les commerces de détail, aux dates suivantes : 6 janvier, 2 juin, 30 juin, 1er septembre, 8 septembre, 24 novembre, 15, 22 et 29 décembre.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté correspondant après consultation des organismes consulaires et syndicaux intéressés.

2018 – 80 : Autres domaines de compétences des communes (9.1) : instruction des autorisations du Droit des Sols (A.D.S) : convention de constitution d'une entente avec la Ville de TOUL

La Loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR » a confirmé le désengagement de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1^{er} juillet 2015, pour les communes d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Cette situation a conduit les communes du territoire à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité. Il ne paraissait pas envisageable que chacune se dote d'un service propre compte tenu de la disparité du nombre de dossiers chaque année, de la diversité des compétences nécessaires et de l'organisation technique à déployer pour gérer tous les types de demandes.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité territoriale compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale.

En référence aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

L'article L 5221-1 du CGCT permet la constitution d'un groupe de coopération intercommunale réunissant les communes autour d'une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui les intéressent.

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission d'utilité publique commune et communale et ceci à défaut d'incompétence et sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation des marchés publics.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, plusieurs communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulaises souhaitent, à compter du 1^{er} janvier 2019, bénéficier des services de la Ville de TOUL, compétente en la matière, en vue d'assurer le service d'instruction de leurs Autorisations du Droit des Sols (ADS) et le partager avec elles.

Pour ce faire une convention doit être signée avec la ville de TOUL, afin de confier au futur service instructeur l'instruction toutes les ADS, hors Certificats d'Urbanisme de Simple Information (Cua) et Déclarations Préalables de Travaux (DP) qui seront conservées par la commune.

Le coût de fonctionnement du service instructeur, dont les dépenses sont avancées par le budget de la ville de TOUL, donne lieu à un remboursement par les villes contractantes selon les modalités de règlement de la convention, sur la base d'un tarif forfaitaire par dossier instruit de :

- 320 € par Equivalent Permis de Construire (EPC).

Ce coût comprend l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'instruction des ADS hors SIG (le SIG étant réglé au niveau intercommunal), ainsi que le coût de renforcement du service instructeur de la ville à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP).

La durée de la convention est de 3 ans, reconductible sur décision expresse des communes cocontractantes.

Un comité de pilotage composé des Maires des communes, des DGS et responsables de services concernés des mairies sera mis en place annuellement pour l'évaluation du service rendu.

La finalité de cette convention est de permettre aux membres de traiter communément un sujet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et les intéressant respectivement afin de mutualiser des moyens dédiés à l'exploitation d'un service public en l'occurrence l'instruction des ADS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe d'entente entre la ville de TOUL et la commune de DOMMARTIN LES TOUL
- **APPROUVE** les objectifs assignés à cette entente concernant la réorganisation et le financement du service d'instruction des ADS à travers une ingénierie partagée.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document relatif à ce dossier qu'il soit administratif, financier ou budgétaire.

2018 – 81 : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale (6.1) : convention fourrière animale 2019

Dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (articles L 211-11 et L 211-24 à L 211-26 du code rural), il est prévu que chaque commune doit pouvoir disposer d'une fourrière. Il est du ressort du maire de prévoir la capacité de la fourrière adaptée aux besoins de sa commune.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 décembre 2017, le conseil municipal a confié par convention, à Monsieur Georges-Antoine GUERIN, représentant l'entreprise « Refuge du Mordant », sis à TOUL, Route de Villey Saint Etienne, la gestion de la fourrière animale, ainsi que les missions de capture des animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux pour l'année 2018. Cette convention arrivant à échéance le 31/12/2018, il convient d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour l'année 2019, assurant la continuité de ce service obligatoire.

Le coût de cette prestation est facturée 690, 00 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service avec Monsieur Georges-Antoine GUERIN, représentant le refuge du Mordant pour la gestion de la fourrière animale, pour l'année 2018.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019.

2018 – 82 : Autres domaines de compétences des communes (9.1) : modifications des conditions d'accès à l'accueil périscolaire et extrascolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération en date du 20 mars 2018, le conseil municipal a décidé la création d'un accueil périscolaire les mercredis et d'un accueil extrascolaire la 1^{ère} semaine des petites vacances (Hors Noël).

La délibération précise que ces accueils sont ouverts uniquement aux enfants de primaire scolarisés à DOMMARTIN LES TOUL.

Devant la faible fréquentation de ces services, et afin de les pérenniser, il est proposé de les ouvrir d'une part aux enfants domiciliés à l'extérieur et d'autre part aux enfants âgés de 3 à 6 ans, sous réserve s'agissant de l'accueil des maternelles, de l'obtention d'une dérogation par la Protection maternelle et Infantile (PMI)

S'agissant des tarifs applicables pour les petites vacances, Monsieur le Maire propose d'appliquer aux enfants de moins de 6 ans et aux enfants domiciliés à l'extérieur, les tarifs adoptés par délibération du 26 avril 2018 pour l'ALSH d'été, à savoir :

TARIFS JOURNALIERS ALSH
Pour les Dommartinois et les extérieurs
(Eté et petites vacances), en demi-pension uniquement

	Allocataire CAF Bénéficiaire de l'ATL	Allocataire CAF	Non Allocataire
QF ≤ 1 000 €	10, 63 €	14, 43 €	18, 75 €
QF > 1 000 €		16, 43 €	20, 75 €
Extérieurs	14, 63 €	18, 43 €	22, 75 €

Il convient également de définir le tarif des mercredis éducatifs pour les enfants domiciliés à l'extérieur.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

TARIFS MERCREDIS RECREATIFS
En demi-pension uniquement

	Allocataire CAF	Non Allocataire
QF ≤ 1 000 €	14, 43 €	18, 75 €
QF > 1 000 €	16, 43 €	20, 75 €
Extérieur	18, 43 €	22, 75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, Marie-Madeleine RIBON, Michèle OLMETA et Catherine JACQUEMIN votant contre,

- **DECIDE** d'ouvrir à compter du 1^{er} janvier 2019, l'accueil périscolaire des mercredis éducatifs et l'accueil extrascolaire des petites vacances scolaires aux enfants de 3 à 6 ans (sous réserve de l'octroi d'une dérogation par la PMI), ainsi qu'aux enfants domiciliés à l'extérieur.

- **DECIDE** d'instaurer les tarifs correspondants comme exposés ci-dessus.

2018 – 83 : Finances communales – Divers (7.10) : achat de cadeaux pour des administrés

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite pouvoir remercier et mettre à l'honneur des administrés qui s'impliquent pour DOMMARTIN LES TOUL lors de la cérémonie des vœux, ainsi qu'à d'autres occasions plus ponctuelles durant l'année en leur offrant un cadeau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'acquérir une vingtaine de cadeaux pour un montant total de 450 € environ.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018

2018 –84 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1) : Règlement intérieur du personnel municipal

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la nécessité pour la collectivité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Le projet de règlement intérieur, soumis à l'examen des instances paritaires, a pour ambition de faciliter les prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absences, mais également l'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce règlement sera communiqué à l'ensemble des agents de la commune de DOMMARTIN LES TOUL.

2018 - 85 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1) : Mise en place des astreintes

Monsieur Le Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2018,

Monsieur Le Maire propose la mise en place de périodes d'astreintes du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, dans les cas suivants :

- *Evènements climatiques (neige, verglas, inondation, tempête, rupture de conduite d'eau due au gel).*

Sont concernés :

- *Les Adjoints techniques de 2^{ème} classe,*
- *Les Adjoints techniques de 1^{ère} classe*
- *Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe*
- *Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe*

Ces périodes pourront être effectuées par les agents titulaires ou contractuels, à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Modalités d'organisation :

- Roulement et horaires : *les périodes d'astreinte se feront par semaine complète du lundi 8 h 00 au lundi suivant 8 h 00, 2 équipes composées de 2 agents se succédant les unes après les autres.*
- Périodicité : *la période d'astreinte ira du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.*
- Délai de communication du planning : *les agents seront informés des périodes pendant lesquelles ils seront d'astreinte 1 mois avant le démarrage de la période*
- Délai de prévenance en cas de modification du planning : *les agents seront informés de toute modification ou changement dans les plannings initialement prévus 8 jours avant les dates prévues, sauf urgence.*
- Moyens mis à disposition : *les agents en situation d'astreinte auront à leur disposition un tracteur équipé d'une lame de déneigement et d'un semoir ainsi que d'une mini-pelle pour chargement du sel, un téléphone portable, un kit de sécurité, l'équipement de protection individuel.*
- Paieement ou compensation :
 1. *la réglementation prévoit le versement d'indemnités d'astreinte. L'intervention donne lieu soit à une rémunération horaire des heures supplémentaires, soit à une compensation horaire, sauf si l'agent qui intervient pendant l'astreinte est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Dans ce cas, seule cette indemnité lui est versée.*
 2. *L'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention sont exclusives de tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, non cumulables pour les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure et non soumises à retenue pour pension.*
 3. *Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte moins de 15 jours avant le début de la période d'astreinte.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ADOpte** les modalités de mise en place des astreintes telles que définies ci-dessus, dès que la délibération sera exécutoire et ce jusqu'au 15 mars de chaque année. Pour les années suivantes, les astreintes commenceront le 1^{er} décembre.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de rémunérer les périodes conformément aux textes en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- **PRECISE** que la délibération du 16 décembre 2008 est annulée et remplacée.

2018 - 86 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)**

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2018,

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- D'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET, soit en indemnisation journalière forfaitaire, soit en épargne retraite.
- D'adopter le règlement Interne du Compte épargne Temps ci-annexé
-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DÉCIDE** la mise en place du Compte Epargne Temps au bénéfice des Agents titulaires et contractuels de droit public, bénéficiant d'une année de service.
- **DECIDE** d'autoriser la compensation financière des jours épargnés, soit sous forme d'un montant forfaitaire journalier, soit sous forme d'épargne retraite,
- **ADOpte** le règlement interne du Compte Epargne Temps, tel qu'annexé à la présente délibération.

2018 - 87 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Institution de la Journée de solidarité (régularisation)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 décembre 2018,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et contractuel. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2019

2018 - 88 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1) : Services techniques – Avenant n° 1 au protocole ARTT

Monsieur Le Maire rappelle que le protocole relatif à l'aménagement du temps de travail a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2001.

Ce protocole prévoyait, pour les services techniques, une durée hebdomadaire de travail de 39 heures qui conduisait, pour chacun des agents à récupérer par moitié, un vendredi (soit 7 heures de travail) de repos tous les 15 jours.

Compte tenu de l'intérêt du service et afin de remplir de manière satisfaisante les missions de la collectivité, il est proposé que les jours ARTT accordés au titre d'une année civile, constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée (réduit à due proportion en cas de congés maladie) qui pourront être pris par les agents conformément aux dispositions du règlement intérieur, ou placés sur un Compte Epargne Temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la FPT ainsi qu'au temps de travail dans la FPT,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2001,

Vu l'avis favorable du comité technique sur le projet d'avenant au protocole d'accord ARTT en date du 3 décembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adopter l'avenant n° 1 au protocole ARTT adopté par délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2001 tel que présenté par M. le Maire.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Séance levée à 22 h 00

Délibérations prises en séance publique le 11 décembre 2018

2018 – 78 : Finances locales – Décisions modificatives (7.1) : ouverture et transfert de crédits.

2018 – 79 : Autres domaines de compétences des communes (9.1) : Ouvertures dominicales des commerces Année 2019.

2018 – 80 : Autres domaines de compétences des communes (9.1) : instruction des autorisations du Droit des Sols (A.D.S) : convention de constitution d'une entente avec la Ville de TOUL

2018 – 81 : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale (6.1) : convention fourrière animale 2019

2018 – 82 : Autres domaines de compétences des communes (9.1) modifications des conditions d'accès à l'accueil périscolaire et extrascolaire

2018 – 83 : Finances communales – Divers (7.10) : achat de cadeaux pour des administrés

2018 - 84 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Règlement intérieur du personnel municipal**

2018 - 85 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Mise en place des astreintes**

2018 - 86 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)**

2018 - 87 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Institution de la Journée de solidarité (régularisation)**

2018 - 88 : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1)* : **Services techniques – Avenant n° 1 au protocole ARTT**

Pour copie conforme,
Le 12 décembre 2018
Le Maire,
Laurent GUYOT

